

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 9 du 4 février 2022**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

#### **INSTRUCTION N° 1150/ARM/DRH-AAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA**

relative aux bonifications pour services aériens commandés prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Du 22 octobre 2021

## INSTRUCTION N° 1150/ARM/DRH-AAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA relative aux bonifications pour services aériens commandés prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Du 22 octobre 2021

NOR A R M L 2 1 0 3 0 1 4 J

---

Référence(s) :

Code des pensions civiles et militaires de retraite.

- > [Arrêté du 10 février 1967 relatif aux autorités habilitées à ordonner l'exécution de services aériens commandés ouvrant droit à bonifications au sens des articles L. 12 et R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite.](#)
- > [Arrêté du 08 juin 1967 fixant la classification des services aériens commandés et la valeur des coefficients de bonifications à attribuer à chaque catégorie de services pour l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur ainsi que pour la concession de la médaille militaire.](#)
- > [Arrêté interministériel du 30 juin 1971 fixant les conditions d'exécution pour les personnels civils et militaires des services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés, et de calcul des bonifications correspondantes.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes et sept appendices.

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Instruction N° 1150/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 12 décembre 2014 relative aux bonifications pour services aériens commandés prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [611.2.1](#).

Référence de publication :

---

### PRÉAMBULE.

Le principe de bonifications pour certains services aériens commandés en dehors des opérations de guerre est reconnu par le code des pensions civiles et militaires de retraite, aux articles L. 12 d) et R. 20.

Les textes cités en référence fixent respectivement :

- la nature des services aériens commandés ouvrant droit à bonifications ;
- les autorités habilitées à ordonner les services aériens ;
- les coefficients à affecter à ces services aériens.

La présente instruction a pour objet de réunir en un texte unique les compléments et précisions devant être apportés pour l'application par l'armée de l'air et de l'espace et pour les aviateurs des textes référencés.

Elle précise ainsi la nature des services aériens commandés ouvrant droit à bonification au profit des aviateurs, les coefficients applicables sur les aéronefs de l'armée de l'air et de l'espace, les autorités ayant qualité pour ordonner des services aériens à bord des aéronefs de l'armée de l'air et de l'espace, et les modalités de constatation et d'homologation.

#### 1. SERVICES AÉRIENS COMMANDÉS OUVRANT DROIT À BONIFICATIONS (ART. R20 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE).

Ouvrent droit à des bonifications, les services aériens commandés exécutés par les aviateurs en dehors des opérations de guerre dans les conditions définies ci-dessous.

Les services aériens commandés sont définis comme les services accomplis sur ordre du commandement dans le cadre de l'accomplissement d'activités opérationnelles, de préparation opérationnelle, de formation ou de maintien des compétences, à l'exclusion de toute activité de loisir.

Sans préjudice des points 1.4 à 1.6 de la présente instruction, tous les autres vols accomplis en dehors de ces conditions, notamment en qualité de passager, n'ouvrent pas droit à bonification.

Les bonifications pour services aériens sont comptées dans la liquidation de la pension dans la limite de deux ans par année civile de service ouvrant droit à bonification.

Ces bonifications ne sont définitivement acquises que lors de la liquidation de la pension.

##### 1.1. Les services accomplis par le personnel navigant de l'armée de l'air et de l'espace.

Les services accomplis à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de sa spécialité militaire par les aviateurs relevant du personnel navigant, ouvrent droit à des bonifications.

Ces services sont matérialisés par l'inscription sur le cahier d'ordre et l'ordre de mission aérien avec mention d'une fonction autre que passager.

Les militaires de l'armée de l'air et de l'espace appelés à naviguer en vue de l'obtention d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant sont placés provisoirement sur la liste du personnel navigant. Les services accomplis à bord d'aéronefs par ces élèves dans le cadre de leur formation constituent des services aériens commandés ouvrant droit à bonification.

### **1.2. Les vols à bord d'aéronefs suivis d'une descente en parachute et les descentes elles-mêmes, les vols en planeur, les lancements par catapulte ou par fusée d'appoint et les accrochages sur plateforme mobile.**

Des bonifications peuvent être accordées aux aviateurs pour les services aériens suivants, dès lors qu'ils sont exécutés sur ordre du commandement et pour les besoins de l'institution (besoins opérationnels, besoins en formation, maintien de compétences ou qualifications) :

- les vols à bord d'aéronefs suivis d'une descente en parachute et les descentes elles-mêmes, au sein d'unités militaires ou non ;
- les vols en planeur ;
- les lancements par catapulte ou par fusée d'appoint et les accrochages sur plateforme mobile.

Ces services aériens ne peuvent ouvrir droit à bonification dès lors qu'ils sont effectués au titre d'une activité de loisir, quel que soit le cadre de leur exécution.

### **1.3. Les services accomplis à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de leur spécialité par les aviateurs à l'occasion d'essais, de mise au point, de mise en œuvre de matériel, équipements et dispositifs ressortissant de leur spécialité.**

Cette disposition vise le personnel non navigant (PNN) de l'armée de l'air et de l'espace qui peut obtenir l'homologation d'heures de vol sous réserve que sa présence à bord était commandée et justifiée par l'accomplissement d'une mission relevant de sa spécialité ou par son cursus de formation.

Relèvent de manière non exhaustive de cette catégorie, le personnel de l'armée de l'air et de l'espace suivant :

- le personnel appartenant à des organismes de transit ;
- le personnel appartenant à des unités de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), réalisant des missions en rapport avec le renseignement à bord des aéronefs ;
- le personnel exécutant des missions de convoyage d'aéronefs comportant une phase de ravitaillement en vol ;
- le personnel réalisant des missions de convoyage :
  - de matériels considérés comme dangereux au sens de la réglementation ;
  - d'autres matériels, dès lors qu'ils nécessitent une surveillance particulière.
- le personnel contrôleur effectuant un vol d'instruction, dès lors que celui-ci s'inscrit expressément dans le cadre de son cursus de formation ;
- le personnel chargé de l'entraînement du personnel navigant sur simulateur de vol, effectuant un vol s'inscrivant expressément dans le cadre de son cursus de formation.

### **1.4. Les vols effectués par le personnel embarqué au-dessus de zones opérationnelles en vue de l'exécution d'une mission de combat en liaison avec des formations engagées.**

Le personnel militaire embarqué ouvre droit à bonification pour les vols effectués au-dessus de zones opérationnelles en vue de l'exécution d'une mission de combat en liaison avec des formations engagées.

Il appartient aux gestionnaires, en coordination avec le commandement de théâtre, de déterminer, le cas échéant, les services accomplis par le militaire qui s'inscrivent dans ce cas.

Les zones dites hostiles sont déterminées par décision du ministre de la défense, précisant le champ d'application géographique et temporel de la qualification. Le coefficient de notification correspondant au survol de zone hostile est accordé au *pro rata temporis* du survol de la zone.

### **1.5. Les vols effectués à bord d'aéronefs au cours d'une mission de secours.**

Il faut entendre par mission de secours les missions de sauvetage de vies humaines, et notamment :

- les vols de recherche et de sauvetage déclenchés dans le cadre de missions « Search and rescue » (SAR), « Personal recovery » (PR), « Recherche et sauvetage au combat » (RESCO) ;
- les vols déclenchés dans le cadre du plan d'organisation des secours dit plan ORSEC ;
- les évacuations ou rapatriements sanitaires effectués en dehors des normes de vol du transport commercial, notamment de ressortissants ;
- les vols effectués au titre des interventions des unités médicales opérationnelles du dispositif santé de veille opérationnelle.

Des bonifications peuvent être acquises au profit de personnel embarqué sans fonction à bord dès lors qu'il est appelé à intervenir, dans le cadre d'une mission de secours, dans la continuité du vol.

### **1.6. Les vols effectués à bord d'aéronefs suivis d'une descente en rappel ou par treuillage et les descentes elles-mêmes.**

Sont considérés comme vols suivis d'une descente en rappel ou par treuillage tous les vols comprenant une activité d'aérocordage (rappel, grappe, corde lisse, nacelle, hélitreuillage) effectuée par le personnel militaire concerné, que cette manœuvre ait abouti ou non à son débarquement de l'aéronef.

## **2. MODALITÉS DE DÉCOMPTÉ DE LA DURÉE DES SERVICES AÉRIENS.**

Pour le calcul de la bonification, il convient tout d'abord de déterminer le cas d'éligibilité tel que rappelé dans le 1., puis de calculer la durée du service aérien, avant de lui appliquer un coefficient.

### **2.1. Le principe : calcul de la durée réelle.**

Les services effectivement accomplis dans les conditions définies ci-dessus, sont décomptés à partir des heures réelles inscrites sur le cahier d'ordre et l'ordre de mission aérien.

## **2.2. Exceptions : durées forfaitaires.**

Les lancements par catapulte ou par fusée d'appoint, les accrochages sur plate-forme mobile, les descentes en parachute et les descentes en rappel ou par treuillage sont assimilés, quelle que soit leur durée, à une heure de vol.

En cas de nécessité, et lorsque la détermination de durées de vol effectives au-dessus de zones hostiles s'avère impossible, une fixation *ex ante* des durées moyennes de vol sur certains trajets peut être effectuée. Sur la base des durées moyennes établies par le représentant national français au sein de l'European Air Transport Command (EATC), le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (ComDAOA) signe les décisions établissant les forfaits horaires applicables. Ces décisions sont transmises à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace (DRH-AAE) chargée de leur diffusion et de leur mise en application.

Ces durées moyennes peuvent être établies le cas échéant selon la catégorie d'avion de transport [avion de transport tactique (ATT) ou avion de transport stratégique (ATS)].

## **3. COEFFICIENTS AFFÉRENTS AUX SERVICES AÉRIENS COMMANDÉS.**

Pour le calcul de la bonification, la durée des services aériens telle que définie au point 2. ci-dessus est affectée de coefficients variables selon leur nature et selon les conditions dans lesquelles les services ont été effectués (jour, nuit).

Le produit ainsi obtenu, arrondi à l'heure la plus voisine, représente un nombre de journées de bonifications.

Les coefficients, définis par les arrêtés de deuxième et troisième référence, sont rappelés dans l'annexe II, laquelle précise également les codes services aériens (code SA) à faire apparaître sur les différents documents supports décrits au point 5. ci-dessous.

Pour l'application de ces coefficients, la classification des aéronefs de l'armée de l'air et de l'espace en avions de combat à réaction ou à hélices, avions de transport et autres, et hélicoptères fait l'objet de l'annexe I.

Les services exécutés sur les aéronefs des autres armées sont affectés des coefficients fixés dans les conditions prévues par ces armées.

Les services exécutés sur les aéronefs des armées étrangères sont affectés des coefficients applicables aux aéronefs de l'armée de l'air et de l'espace ou, à défaut, des autres armées d'un type analogue.

Les services exécutés sur des aéronefs civils loués par le ministère de la défense sont affectés des coefficients applicables aux aéronefs de l'armée de l'air et de l'espace ou, à défaut, des autres armées d'un type analogue.

Lorsqu'au cours d'un même vol, des coefficients de bonification différents sont applicables, le temps de vol total est scindé afin que soient appliqués les coefficients correspondant aux types de service aérien en question. En aucun cas, l'application concurrente de plusieurs bonifications pour une même durée de vol ne peut être effectuée.

## **4. AUTORITÉS AYANT QUALITÉ POUR ORDONNER LES SERVICES AÉRIENS COMMANDÉS À BORD DES AÉRONEFS DE L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE.**

Conformément à l'arrêté de première référence, toute autorité militaire jusqu'à l'échelon de commandant d'unité inclus est habilitée à ordonner, dans la limite de ses attributions, des services aériens commandés. Seules sont donc concernées les autorités chargées de mettre en œuvre ou d'utiliser des moyens aériens, en permanence ou temporairement.

Outre le chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, ces autorités sont :

- les officiers généraux ou supérieurs commandant les formations de l'armée de l'air et de l'espace ;
- les officiers généraux ou supérieurs commandant les forces aériennes au sein des commandements interarmées outre-mer et à l'étranger [commandants supérieurs des forces armées dans les collectivités d'outre-mer (COMSUP), adjoint Air, commandants des forces françaises stationnées à l'étranger (COMFOR)] ;
- les commandements de groupe, groupement, escadre, escadron, escadrille isolée, détachement aérien permanent ou occasionnel ;
- les commandants de bord isolés en cas de nécessité absolue ;
- pour les opérations au-dessus de zones hostiles, outre les autorités désignées ci-dessus, les commandants des éléments français (COMELF ou autorité étrangère équivalente pour les militaires français placés sous un commandement étranger ou interalliés) ;
- les officiers normalement appelés à remplacer ces autorités en cas d'absence ou d'empêchement et ceux ayant qualité pour agir en leur nom dans ce domaine d'après leurs attributions ou par délégation de signature ;
- les attachés de défense, les chefs de mission ou bureau militaire, les conseillers militaires dans les États africains.

L'inscription sur le cahier des ordres de vol de l'unité tient lieu d'ordre de mission pour les militaires affectés ou abonnés à l'unité, quand il s'agit de services aériens commandés n'entraînant pas d'atterrissage ailleurs que sur les terrains habituels de travail de l'unité.

Dans les autres cas, la fonction tenue à bord des aéronefs est précisée sur les ordres de missions aériens, ainsi que la nature de la mission afin que puissent être étudiés les droits du personnel concerné au regard des bonifications par les services compétents.

## **5. CONSTATATION ET HOMOLOGATION DES SERVICES AÉRIENS COMMANDÉS.**

### **5.1. Constatation des services aériens commandés.**

Les documents servant à constater les services aériens sont ouverts, tenus et conservés dans les conditions fixées ci-après.

Ils peuvent être élaborés au bénéfice de tout personnel embarqué à bord d'un aéronef de l'armée de l'air et de l'espace.

#### **5.1.1. Le registre-journal des services aériens (Appendice IV.A. Mle n° 1).**

Chaque unité aérienne détient un registre-journal des services aériens (RJSA). Les détachements aériens permanents tiennent un registre-journal lorsque les équipages sont affectés au titre de ces détachements. Dans les unités dotées de l'appliquatif système d'information et de communication des opérations des bases aériennes (SICOPS), l'extraction du registre-journal informatique remplace le RJSA.

Ce registre est rempli quotidiennement. Tous les vols exécutés par les équipages de l'unité y sont consignés, par transcription notamment des informations inscrites par le commandant de bord sur le compte rendu de mission à l'issue de chaque vol (cahier d'ordres, ordre de mission aérienne, etc.). Le RJSA fait foi en cas de contestation.

Y est inscrit nominativement le personnel ayant une fonction à bord. Pour chaque catégorie de personnel, le code service aérien (code SA) est indiqué.

Coté et paraphé par le commandant d'unité, le RJSA est tenu sous sa responsabilité. Il est vérifié et arrêté le dernier jour de chaque mois par le commandant d'unité et éventuellement, par le chef de détachement permanent.

Les registres-journaux sont archivés pendant la durée définie par une instruction particulière.

#### **5.1.2. L'extrait du registre journal des services aériens.**

Il est établi en tant que de besoin par l'autorité tenant le RJSA sur lequel le vol est consigné, sous réserve que le demandeur y figure nominativement. Il est conservé par l'intéressé pour être mis à l'appui du carnet individuel des services aériens (s'il détient un tel document) lors de son arrêté mensuel.

Pour l'établissement de l'extrait du RJSA, l'imprimé à utiliser est celui prévu pour l'attestation de services aériens. Le type de l'avion est précisé dans la colonne réservée à la nature du service aérien qui comportera obligatoirement le code SA figurant en colonne 19 du RJSA. Les totaux ne sont pas arrêtés. Cet imprimé est visé par le commandant de l'unité qui détient le RJSA.

#### **5.1.3. L'attestation de services aériens (carnet à souches) (Appendice IV.B. Mle n° 2).**

Chaque unité aérienne détient des carnets d'attestations de services aériens. Il s'en trouve toujours un à bord des aéronefs de transport ou de liaison.

L'attestation de services aériens est établie en double exemplaire ; l'un est remis à l'intéressé, le double reste dans le carnet à souches.

La colonne réservée à la nature du service aérien précise obligatoirement le code SA affecté à la mission tel qu'il figurera au registre-journal. La fonction à bord, précisée en clair, doit être définie avec soin car elle détermine le droit à bonifications.

Les carnets à souches sont archivés pendant la durée définie par une instruction particulière.

En cas de litige, ou dans un souci de contrôle, les attestations de services aériens peuvent exceptionnellement être vérifiées à l'aide du RJSA où est inscrit le vol ayant donné lieu à l'établissement de l'attestation.

#### **5.1.4. Le carnet individuel de services aériens (carnet de vol) (Appendice IV.C. Mle n° 3).**

Chaque membre du personnel navigant détient obligatoirement un carnet individuel de services aériens.

Les militaires du PNN peuvent également en être dotés sur décision des commandants d'unité, ou, s'ils sont affectés, lorsque la fonction qu'ils occupent entraîne une activité aérienne suffisante pour justifier la détention d'un tel document. (Appendice IV.D. Mle n° 4).

Ces carnets sont cotés et paraphés par le commandant de l'unité d'affectation. Tous les services aériens accomplis par les détenteurs y figurent dans l'ordre chronologique ainsi que le code SA correspondant à la mission effectuée. Ils sont vérifiés par le commandant d'unité d'affectation à l'aide du RJSA ou des attestations de services aériens.

Les carnets individuels de services aériens sont arrêtés par les commandants d'unité d'affectation, mensuellement pour le personnel navigant et annuellement (année civile) pour le reste du personnel.

En plus des arrêtés mensuels, les carnets individuels de services aériens du personnel navigant donnent lieu à une récapitulation annuelle (année civile). Les derniers feuillets de ces carnets sont réservés à l'inscription de renseignements destinés à faire ressortir la capacité professionnelle des intéressés et leurs services de guerre. Une seule classification « missions de guerre » regroupe, par type, les missions effectuées au-dessus de zones opérationnelles ou hostiles. Ces inscriptions sont certifiées par le commandant d'unité d'affectation.

Lorsqu'il est entièrement rempli, le carnet individuel de services aériens est conservé par son détenteur.

#### **5.1.5. Le bordereau de relevé des activités aériennes (Appendice IV.E. Mle n° 5).**

Le bordereau de relevé des activités aériennes (BRAA) est établi et renseigné en fin d'année par l'intéressé qui le signe en vue de l'établissement du relevé individuel des services aériens commandé (RISAC).

S'agissant du PNN, le bordereau visé du commandant d'unité est accompagné des pièces justificatives (carnet individuel des services aériens, attestations de vol, dans certains cas, attestation de séjour, manifeste passager, ordre de mission).

#### **5.1.6. Documents servant à constater les vols effectués par du personnel embarqué au-dessus de zones hostiles.**

Les services aériens peuvent être justifiés par l'attestation de vol signée du commandant de bord. Dans certains cas (grand nombre de passagers transportés par exemple), le manifeste passager portant mention des heures de vol effectuées et de la nature de la mission, attestés par le commandant de bord, pourra servir de pièce justificative.

Dans le cas d'un vol effectué sur un aéronef étranger, ou lorsque, exceptionnellement, une attestation du commandant de bord n'a pu être obtenue, les ordres de mission délivrés aux intéressés par l'autorité compétente, renseignés et signés par eux au verso (horaires de vol et nature de la mission), peuvent servir de justificatifs.

Les heures de vol effectuées dans les conditions ci-dessus sont récapitulées sur l'attestation de fin de séjour (Appendice IV.G. Mle n° 7). L'autorité signataire de l'attestation de fin de séjour vérifie la réalité des heures de vol effectuées à l'aide de toute pièce justificative. Ces pièces lui sont transmises par les intéressés (ordres de missions, attestations de vols), ou par le responsable des opérations aériennes qui sera rendu destinataire de tous les manifestes passagers renseignés (heures de vol, type de mission) et signés par le commandant de bord.

#### **5.1.7. Utilisation des ordres de mission aux fins de constatation des heures de vol.**

Dans les cas exceptionnels où une attestation de services aériens ne peut être délivrée par le commandant de bord (commandant de bord étranger par exemple), les ordres de missions dûment renseignés, délivrés aux intéressés par l'autorité compétente, complétés et signés par eux au verso (horaires de vol et nature de la mission) peuvent servir de pièces justificatives.

#### **5.2. Homologation des services aériens commandés.**

Les services aériens commandés sont arrêtés chaque année civile pour l'ensemble du personnel. Au vu des documents servant à constater les services aériens détaillés au point 5.1., un relevé individuel des services aériens commandés (RISAC) (Appendice IV.E. Mle n° 6) est établi en vue de l'homologation des services considérés, par les groupements de soutien de base de défense ou, à défaut, par les structures de soutien de proximité dont relèvent les intéressés.

Les services aériens sont homologués par les commandants de base ou par les commandants de formations administratives, à l'exception :

- des relevés du personnel en position spéciale qui sont homologués par le chef du bureau gestion administration de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace ;
- de leurs relevés personnels qui sont homologués par l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure ;
- des relevés des officiers généraux qui sont homologués par le ministre.

À cet effet, les RISAC sont adressés chaque année aux autorités compétentes après avoir été émargés au préalable par les ayants droits et certifiés par les commandants d'unité ou les chefs de service.

Lors d'une cessation de service (admission à la retraite, fin de contrat, congé du personnel navigant, etc.), les RISAC sont établis à l'échelon local.

Pour chaque militaire concerné, ce relevé est établi par moyens informatiques en trois exemplaires qui, après homologation des bonifications par l'autorité habilitée, reçoivent les destinations suivantes :

- le premier exemplaire (original) est inséré au dossier unique de l'intéressé suite à la mise à jour du système d'information des ressources humaines ;
- le deuxième exemplaire est adressé au bureau des archives et des réserves de l'armée de l'air (BARAA) ;
- le troisième exemplaire est remis à l'intéressé.

#### **6. ABROGATION ET PUBLICATION.**

La présente instruction abroge l'[instruction N° 1150/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 12 décembre 2014](#) relative aux bonifications pour services aériens commandés prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Elle est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace,*

Manuel ALVAREZ.

## ***ANNEXES***

## ANNEXE I.

### CLASSIFICATION DES AÉRONEFS EN SERVICE DANS L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE POUR L'ATTRIBUTION DES BONIFICATIONS POUR SERVICES AÉRIENS COMMANDÉS.

#### 1. AVIONS DE COMBAT À RÉACTION.

- Rafale (toutes versions).
- Mirage 2000 (toutes versions).
- KC 135 et C 135 FR (missions de ravitaillement)
- A 330 MRTT (mission de ravitaillement)
- E3F
- Alphajet (autres vols)

#### 2. AVIONS D'ENTRAÎNEMENT À RÉACTION.

- Alphajet (vols d'instruction élèves)

#### 3. AVIONS DE COMBAT À HÉLICE.

- C160 R et C160 G
- C130 H et C130 J
- A400M
- CASA CN235
- DHC-6
- PC21

#### 4. AVIONS DE TRANSPORT ET AUTRES AVIONS (MISSIONS PRÉPARATION AU COMBAT ET AUTRES MISSIONS).

La classification « MISSIONS PRÉPARATION AU COMBAT » est applicable pour les aéronefs suivants lorsque les vols ne sont pas effectués selon les règles de sécurité en vigueur dans le transport aérien commercial.

La classification « AUTRES MISSIONS » est applicable pour les aéronefs suivants lorsque les vols sont effectués selon les règles de sécurité en vigueur dans le transport aérien commercial.

- A 310
- A 330
- A 330 MRTT (autres vols)
- A400M
- C130 H et C130 J
- KC 135 et C135 FR (autres vols)
- C160 R et C160 G
- CASA CN235
- DHC-6
- Falcon 7X, 900 et 2000
- TBM 700
- Grob 120
- Cirrus SR 20, SR 22
- E121 Xingu
- Extra 300 SC et LC
- D140
- HK36

#### 5. HÉLICOPTÈRES.

- Fennec
- Caracal
- Puma
- Super Puma
- EC 225

## ANNEXE II.

### CODIFICATION DES SERVICES AÉRIENS ET COEFFICIENTS CORRESPONDANTS.

Services aériens	Code services aériens	JOUR				NUIT					
		Durée des services aériens	Retraite		Décorations		Durée des services aériens	Retraite		Décorations	
			Coefficient	Décompte	Coefficient	Décompte		Coefficient	Décompte	Coefficient	Décompte
1. Vol en participation à des opérations ou au-dessus de zones hostiles.											
A) Sur avions de combat (à hélices et à réaction) et hélicoptères d'intervention.	10, 11		6		8			8		10	
B) Sur avions de transport et autres appareils.	12		4		8			4		10	
2. Vols d'essais sur aéronefs du type nouveau non homologué ou munis de dispositifs essentiels nouveaux (1).											
3. Avions de combat à réaction.	60, 61, 62, 63		6		8			10		10	
4. Avions d'entraînement à réaction.	20		5		5			7		9	
5. Avions de combat à hélice.	21		2		3			3		4	
6. Avions de transport et autres avions.	22		2		3			4		4	
A) Mission de préparation au combat.	30		2		3			4		4	
B) Autres missions.	35		0,5		3			1		4	
7. Hélicoptères.											
A) Mission de préparation au combat.	40		2		3			4		4	
B) Mission de liaison.	45		1		3			2		4	
8. Mission de secours (tous aéronefs).	50, 55, 57		3		3			4		4	
9. Lancement par catapulte ou par fusée d'appoint et accrochage sur plate-forme (assimilés à 1h de vol).											
10. Descente en parachute (assimilés à 1h de vol).	70		6		10			10		12	
10. Descente en parachute (assimilés à 1h de vol).											
A) Non homologués.	00,96		10		12						
B) A ouverture retardée.	01,97		6		10			10		10	
C) Normale.	02,98		3		8			6		10	
11. Vol en planeur.	80		0,5		1			2		2	
12. Vols suivis d'une descente en rappel ou par treuilage.	47		3		8			6		10	
13. Descente en rappel ou par treuilage assimilée à 1h de vol.	95		3		8			6		10	

(1) Les vols d'essais aéronefs nouveaux ou munis de dispositifs essentiels nouveaux s'entendent des services aériens exécutés sur :  
- aéronefs de type nouveau en vue de leur homologation ;  
- aéronefs munis de dispositifs nouveaux en vue de l'homologation de ces dispositifs ou de leur adaptation à l'aéronef comporte des risques.

Le tableau ci-dessus appelle les précisions suivantes :

- En 1.A) et B) :
  - Sont appelés « vols en participation à des opérations » les vols effectués au titre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant sur le territoire français ou à l'extérieur de celui-ci, quels que soient leur objet, leur durée ou leur ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer. Il en est de même pour tout vol sur le territoire français dans le cadre de la posture permanente de sûreté (posture opérationnelle et dissuasion nucléaire) ;
- En 1.A), par avions de combat, il faut entendre les avions de combat visés en 3. et 5.
  - Les codes SA sont les suivants :
    - Avions de combat : 10 ;
    - Hélicoptères d'intervention : 11 ;
- En 2., les codes SA sont les suivants :
  - Avions de combat à réaction : 60 ;
  - Hélicoptères : 61 ;
  - Avions de transport et autres appareils : 62 ;
  - Avions d'entraînement à réaction : 63 ;
- En 3., 4. et 5., la liste des avions de combat à réaction, d'entraînement à réaction et de combat à hélices est donnée en Annexe I. Cette liste est mise à jour par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace sur proposition de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace en tant que de besoin ;
- En 8., les codes SA sont les suivants :
  - Hélicoptères : 50 ;
  - Avions d'entraînement à réaction : 55 ;
  - Avions de transport et autres appareils : 57 ;
- En 9., sont considérés comme « accrochage sur plateforme mobile » :
  - les hélipontages effectués en mer sur bâtiment porteur d'hélicoptères ;
  - les appontages ;
- En 10. A) B) C), les codes SA sont les suivants :

TYPE DE SAUT.	AU TITRE DES SECTIONS AIR DE PARACHUTISME SPORTIF	À TITRE MILITAIRE.
Sauts en parachute non homologué.	90	96

Sauts en parachute à ouverture retardée.	91	97
Sauts à ouverture normale.	92	98

### **ANNEXE III. MATÉRIELS SENSIBLES MILITAIRES.**

#### 1. ARMEMENT.

Armes de poing de tout calibre (1re ou 4e catégorie).

Armes d'épaule de tout calibre (1re ou 4e catégorie).

Pistolets-mitrailleurs.

Mitrailleuses ou fusils-mitrailleurs.

Mortiers légers.

Canons de calibre égal ou inférieur à 30 mm.

Lance-flammes.

#### 2. MUNITIONS.

Munitions de tout calibre pour les armes visées au paragraphe précédent.

Artifices (détonateurs, cordaux détonants, pétard explosifs) et systèmes d'amorçage et de mise à feu.

Grenades.

Bombes, cônes de torpille.

Missiles, roquettes, torpilles.

#### 3. MATÉRIELS ÉLECTRONIQUES ET ASSIMILÉS.

Matériels de transmissions, de télécommunication ou de contre-mesures électroniques.

Équipements de chiffrement, de cryptophonie ou cryptographie.

Appareils d'observation, de pointage, de réglage, de détection ou d'écoute.

Appareils de visée, de conduite de tir ou calculateurs pour tir (y compris laser).

#### 4. MATÉRIELS SPÉCIAUX.

Matériels nucléaires, biologiques, chimiques.

Sources radioactives.

Stupéfiants et dérivés.

#### 5. MATÉRIELS DE L'ARMEMENT NUCLÉAIRE PRÉ-STRATÉGIQUE OU DES FORCES NUCLÉAIRES STRATÉGIQUES (AUTRES QU'ÉLÉMENTS D'ARMES NUCLÉAIRES).

#### 6. MATÉRIELS CLASSIFIÉS

### **ANNEXE IV. MODÈLES DE DOCUMENTS.**

#### MODÈLES DE DOCUMENTS ET D'IMPRIMÉS.

- Registre-journal des services aériens (modèle 1) ;
- Carnet à souches d'attestations des services aériens (modèle 2) ;
- Carnet individuel des services aériens (PN) (modèle 3) ;
- Carnet individuel des services aériens (PNN) (modèle 4) ;
- Bordereau de relevé des activités aériennes (BRAA) (modèle 5) ;
- Relevé individuel des services aériens commandés (RISAC) (modèle 6) ;
- Attestation de séjour (modèle 7).



## APPENDICE IV.C.

Modèle 3 : Carnet individuel des services aériens (personnel navigant).

<i>1<sup>er</sup> feuillet</i>	
Format	
Hauteur : 21 cm	
Largeur : 16 cm	
 <b>PERSONNEL NAVIGANT</b> ————— <b>CARNET INDIVIDUEL DES SERVICES AÉRIENS</b>  	
du (1)	
Le présent carnet, contenant (2)	
a été coté et paraphé par nous (3)	
feuilles,	
A , le 20	
 <hr/>	
<small>(1) Grade, nom et prénoms du titulaire. (2) Nombre de feuillets en toutes lettres. (3) Grade et nom du commandant d'unité auquel appartient le militaire au moment de l'ouverture des droits.</small>	

## APPENDICE IV.D.

Modèle 4 : Carnet individuel des services aériens (personnel non navigant).

Format du papier	
Hauteur : 16,5 cm	
Largeur : 10,5 cm	
 <b>PERSONNEL NON NAVIGANT</b> ————— <b>CARNET INDIVIDUEL DES SERVICES AÉRIENS</b>  	
du (1)	
Le présent carnet, contenant (2)	
feuilles, a été coté et paraphé par nous (3)	
A , le 20	
 <hr/>	
<small>(1) Grade, nom et prénoms du titulaire. (2) Nombre de feuillets en toutes lettres. (3) Grade et nom du commandant d'unité auquel appartient le militaire au moment de l'ouverture des droits.</small>	

## APPENDICE IV.E.

Modèle 5 : Bordereau de relevé de l'activité aérienne de l'année.



**OPERATION :**  
**Base aérienne ou détachement de**

Le commandant

atteste que le (grade, nom, prénom)

NIA : \_\_\_\_\_ de la base aérienne de \_\_\_\_\_

a été détaché pour (1) :

- participer à une opération extérieure (1)
- renforcer les forces prépositionnées (1)

sur le territoire du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à (2)

sur le territoire du \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à (2)

sur le territoire du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à (2)

L'intéressé a perçu sur le territoire, les acomptes de solde suivants (3) :

- le \_\_\_\_\_
- le \_\_\_\_\_
- le \_\_\_\_\_
- le \_\_\_\_\_

L'intéressé a perçu à titre individuel des rétributions d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international pour un montant total de \_\_\_\_\_ (3).

Il a effectué les services aériens suivants au-dessus de la zone hostile (4) :

- jour :
- nuit :

\_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (5)

*Destinataire :*

Intéressé (3ex. dont 2 pour les services administratifs de la base d'affectation).

---

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser la localité concernée.

(3) Indiquer la monnaie dans laquelle l'acompte a été versé et la date de versement.

(4) La zone n'est considérée comme « hostile ou opérationnelle » qu'après intervention d'une décision ministérielle définissant le territoire concerné.

(5) Le commandant de la base, le commissaire ou le chef de détachement.